

# **PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MASKINONGÉ  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉDOUARD-DE-MASKINONGÉ

Mardi 2 décembre 2025

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé tenue le deuxième jour du mois de décembre deux mille vingt-cinq (02-12-2025) à 19 h 30, au 3851 rue Notre-Dame, sous la Présidence de Mme Johanne Champagne, mairesse.

À laquelle sont présents les membres du Conseil :

Mme Johanne Champagne, mairesse  
M. Michel Lambert, conseiller siège # 1  
M. Gaétan Petit, conseiller siège # 2  
M. Stéphan Tellier, conseiller siège # 3  
M. Stéphane Boivin, conseiller siège # 4  
Mme Isabelle Jeffrey, conseillère siège # 5  
M. René Paquin, conseiller siège # 6 **ABSENT**

## ***Formant quorum***

Madame Chantal Hamelin, directrice générale et greffière-trésorière, est présente et agit à titre de secrétaire de la séance.

## **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Madame la mairesse souhaite la bienvenue et ouvre la séance à 19 h 30.

### **1- Moment de Réflexion**

### **2- Adoption de l'ordre du jour**

### **3- Adoption du Procès-Verbal du 11 novembre 2025, séance ordinaire**

### **4- Suivi des résolutions du mois précédent**

### **5- Présentation des comptes**

5.1- Liste et adoption des comptes payés et à payer

### **6- Administration**

- 6.1- Dépôt de déclaration des intérêts pécuniaires des membres du Conseil.
- 6.2- Dépôt de déclaration des dons et autres avantages.
- 6.3- Affectation d'une somme au Fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue de la prochaine Élection municipale.
- 6.4- Renouvellement de l'entente forfaitaire relativement à l'accès aux ressources juridiques du cabinet Bélanger Sauvé, avocats.
- 6.5- Autorisation de la nouvelle entente pour le Parc industriel régional de Maskinongé.
- 6.6- Programmation de travaux – Programme TECQ 2024-2028 (version no.1).
- 6.7- Adoption du calendrier des séances ordinaires du Conseil pour 2026.
- 6.8- Horaire des Fêtes.

### **7- Correspondance**

- 7.1- Le Marché de Noël de la MRC de Maskinongé aura lieu à l'AGROA Desjardins, les 13 et 14 décembre 2025 de 10 h à 16 h.
- 7.2- Demande de résolution d'appui au projet de rénovation et d'agrandissement de l'aréna de Saint-Boniface.

# **PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé**

## **8- Réglementation**

- 8.1- Adoption du Règlement # 2025-277, sur le Comité Consultation d'Urbanisme.
- 8.2- Avis de motion – Règlement numéro 2025-278.
- 8.3- PROJET de Règlement # 2025-278, sur l'imposition des taxes et compensations pour l'année 2026.

## **9- Loisirs et culture**

- 9.1- Dépôt projet – Réalisation d'une murale artistique extérieure 2026.

## **10- Sécurité publique**

- 10.1- Demande d'aide financière 2025-2026 – Programme d'aide financière pour la formation des pompiers et des pompières au ministère de la Sécurité publique.

## **11- Transport routier**

- 11.1- Programme d'aide à la voirie locale – Dossier no. ETU83734 – 51050 (4) – 20250422-003 Sous-volet : Volet Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE).

## **12- Hygiène du milieu**


- 12.1- Excédent et/ou déficit de fonctionnement affecté de l'EAU.
- 12.2- Signature de la nouvelle Entente avec la Régie d'aqueduc de Grand Pré.
- 12.3- Offre de services professionnels pour l'Exploitation des ouvrages d'assainissement des eaux usées – 2026.
- 12.4- Offre de services professionnels pour l'Exploitation des ouvrages de traitement d'eau potable – 2026.

## **13- Urbanisme et mise en valeur du territoire**

- 13.1- CCU – Nomination des membres du Comité Consultatif d'Urbanisme.

## **14- Varia**

## **15- Période de questions**

-  Madame la mairesse invite, conformément à la loi, les personnes présentes à l'assemblée publique, à poser des questions et/ou soit par courriel à [municipalitededouard@sogetel.net](mailto:municipalitededouard@sogetel.net) ou par le Facebook municipal, par écrit déposé au bureau municipal ou par la poste.

## **16- Levée de la séance du Conseil**

### **1- MOMENT DE RÉFLEXION**

### **2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

2025-12-197

Il est proposé par Stéphan Tellier, appuyé par Stéphane Boivin et résolu :

QUE l'ordre du jour soit adopté, tel que rédigé en laissant l'item VARIA ouvert.

*Madame la mairesse demande le vote  
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

# ***PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé***

2025-12-198

## **3- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 11 NOVEMBRE 2025**

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil ont reçu leur procès-verbal au moins quarante-huit (48) heures avant la présente séance, dispense de lecture est donnée à la secrétaire d'assemblée.

Il est proposé par Gaétan Petit, appuyé par Isabelle Jeffrey et résolu :

QUE le procès-verbal du mardi 11 novembre 2025, séance régulière, soit adopté.

*Madame la mairesse demande le vote  
Adoptée à l'unanimité par les conseillers qui étaient présents*

## **4- SUIVI DES RÉSOLUTIONS DU MOIS PRÉCÉDENT**

✚ *Madame la Mairesse, Johanne Champagne, fait un bref retour sur la séance du 11 novembre dernier :*

- Dépôt du Procès-Verbal de l'élection du 2 novembre 2025.
- Résolution d'appui au projet de la Tour cellulaire via SOGETEL.
- Don au Noël du Cœur – Campagne de financement 2025.
- SPA Mauricie – Nouvelle Tarification de licences pour chats et chiens pour 2026.
- Réseau Biblio – Nomination des représentants officiels 2026.
- Dépôt du Rapport annuel sur la Gestion de l'eau potable 2024 (SQEEP).

## **5- PRÉSENTATION DES COMPTES**

2025-12-199

### **Liste et adoption des comptes payés et à payer**

Il est proposé par Stéphan Tellier, appuyé par Michel Lambert et résolu :

QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé adopte la liste des comptes payés et à payer du mois de novembre 2025 se répartissant comme suit : un montant de **32 417.80 \$** totalisant les salaires, un montant de **101 365.23 \$** pour les dépenses générales pour un grand total de **133 783.03 \$**, lesquelles sont annexées à la présente résolution pour en faire partie intégrante et valoir comme si elle était ici tout au long reproduite.

QUE la greffière-trésorière atteste qu'il y a les crédits disponibles aux états financiers de la Municipalité.

*Madame la mairesse demande le vote  
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

## **6- ADMINISTRATION**

2025-12-200

### **Dépôt de déclaration des intérêts pécuniaires des membres du Conseil.**

**CONSIDÉRANT** l'extrait de la loi : « Tout membre du Conseil d'une municipalité doit, dans les 60 jours qui suivent la proclamation de son élection, déposer devant le Conseil une déclaration écrite mentionnant l'existence des intérêts pécuniaires qu'il a dans des immeubles situés sur le territoire de la Municipalité et de la Municipalité Régionale de Comté ou de la communauté métropolitaine au conseil de laquelle siège le maire ou la mairesse de la municipalité et dans des personnes morales, des sociétés et des entreprises susceptibles d'avoir des marchés avec la Municipalité ou avec tout organisme municipal dont le membre fait partie. » (Art. 357 LERM);

## **PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé**

**CONSIDÉRANT** que chaque année, dans les 60 jours de l'anniversaire de la proclamation de son élection, le membre du Conseil dépose devant celui-ci une déclaration mise à jour. (Art. 358 LERM).

**POUR CES MOTIFS :**

Il est proposé par Isabelle Jeffrey, appuyé par Michel Lambert et résolu :

**QUE** conformément aux articles 357 et 358 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les Municipalités*, chacun des membres du Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé (Madame Johanne Champagne, mairesse ; monsieur Michel Lambert, conseiller siège # 1 ; monsieur Gaétan Petit, conseiller siège # 2 ; monsieur Stéphan Tellier, conseiller siège # 3 ; monsieur Stéphane Boivin, conseiller siège # 4 ; Madame Isabelle Jeffrey, conseillère siège # 5 et Monsieur René Paquin, conseiller siège # 6) a rempli et déposé sa déclaration mise à jour sur les intérêts pécuniaires pour l'année 2025-2026. Ces documents seront consignés aux archives municipales et l'information transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

*Madame la mairesse demande le vote  
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

- **MENTION EST FAITE DU :**

**Dépôt de déclaration des dons et autres avantages.**

**EXTRAIT DU REGISTRE PUBLIC DES DÉCLARATIONS FAITES**

**PAR UN OU DES MEMBRE(S) DU CONSEIL,**

***DÉPÔT DE DÉCLARATION DES DONN ET AUTRES AVANTAGES***

Conformément à l'article 6 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, le greffier ou le greffier-trésorier dépose un extrait du registre public des déclarations faites par un ou des membre(s) du Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé pour l'année 2024-2025 (période du 4 décembre 2024 au 2 décembre 2025).

➤ **Le registre public ne contient aucune mention.**

En effet, les membres du Conseil doivent, en vertu de l'art.6 de la Loi sur l'éthique faire une déclaration écrite auprès du greffier ou du greffier-trésorier lorsqu'ils ont reçu un don, une marque d'hospitalité ou tout autre avantage :

- Qui n'est pas de nature purement privée, OU
- Qui peut influencer l'indépendance ou compromettre l'intégrité, ET
- Qui excède la valeur fixée par le Code d'éthique et de déontologie des élus adopté par le Conseil, laquelle ne peut être supérieure à 200 \$.

**2025-12-201**

**Affectation d'une somme au Fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue de la prochaine Élection municipale.**

**CONSIDÉRANT QUE**, par la résolution numéro **2022-01-005**, la Municipalité a, conformément à l'article 278.1 LERM, constitué un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection ;

**CONSIDÉRANT** ainsi qu'en vertu de l'article 278.2 LERM, le Conseil doit, après consultation du président d'élection, affecter annuellement au fonds les sommes nécessaires afin qu'il soit suffisant, l'année où doit être tenue la prochaine élection générale, pour pourvoir au coût de cette élection ;

**CONSIDÉRANT QUE**, conformément à la loi et après avoir consulté la présidente d'élection, le Conseil affecte à ce fonds un montant de **2 000.00 \$**.

## ***PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé***

En conséquence, il est proposé par Stéphan Tellier,  
Appuyé par Gaétan Petit  
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'AFFECTER au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection un montant de **2 000.00 \$** pour l'exercice financier 2026.

QUE les fonds nécessaires à cette affectation soient prévus au Budget 2026 et que le surplus affecté Greffe # 55 992 00 002 soit l'excédent.

*Madame la mairesse demande le vote  
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

2025-12-202

### **RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE FORFAITAIRE RELATIVEMENT À L'ACCÈS AUX RESSOURCES JURIDIQUES DU CABINET BÉLANGER SAUVÉ :**

ATTENDU QUE la municipalité souhaite maintenir l'entente de services forfaitaires qui existe présentement avec le cabinet Bélanger Sauvé de Joliette;

ATTENDU QUE dans cette perspective, le procureur de la municipalité, nous a fait parvenir une proposition, datée du 11 novembre 2025, valide pour toute l'année 2026;

ATTENDU QUE cette proposition fait état des services juridiques suivants, mis à la disposition de la municipalité moyennant une charge forfaitaire :

- Les communications téléphoniques avec la municipalité, qu'il s'agisse de la mairesse ou de la directrice générale et des inspecteurs et ce, dans quelque dossier que ce soit impliquant la municipalité, qu'il s'agisse de dossiers généraux ou de dossiers spécifiques;
- Toute opinion verbale fournie par l'un des avocats du cabinet, dans les domaines courants, qui n'impliquent pas l'analyse de documents ou de dispositions légales ou jurisprudentielles particulières;
- La préparation du rapport annuel auprès de vos vérificateurs, en conformité avec les dispositions du Code municipal et la pratique établie entre l'Ordre des comptables agréés et le Barreau du Québec;
- Le support légal requis par le personnel de la municipalité en période électorale, incluant l'accès à un avocat du bureau à l'occasion de la journée du vote par anticipation et lors de la tenue du scrutin;
- Tout autre service mineur dans le domaine juridique suivant la pratique habituelle qui existe dans le cadre d'une entente de ce type (forfaitaire), tel que référence à des documents ou informations relatives à des points sur lesquels nous croyons qu'il y a intérêt à attirer l'attention de la municipalité, incluant la transmission de certains textes, lorsqu'ils sont disponibles.

## **PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé**

ATTENDU QU' Il appert que cette proposition est avantageuse pour la municipalité;

ATTENDU QUE la directrice générale atteste que les crédits nécessaires sont disponibles à même le fond général de la municipalité.

PAR CES MOTIFS, il est proposé par Michel Lambert,  
APPUYÉ PAR Isabelle Jeffrey, et résolu unanimement :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

QUE la municipalité retienne la proposition de services du cabinet Bélanger Sauvé de Joliette relativement à l'entente de type forfaitaire mensuel, telle que décrite dans l'offre du 11 novembre 2025 pour un montant de 1 250,00\$ par année, plus les taxes applicables et les déboursés, et ce pour toute l'année 2026.

*Madame la mairesse demande le vote  
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

2025-12-203

### **AUTORISATION DE LA NOUVELLE ENTENTE POUR LE PARC INDUSTRIEL RÉGIONAL DE MASKINONGÉ**

**CONSIDÉRANT** les pouvoirs accordés aux municipalités locales pour conclure une entente dont l'objet est l'exercice de tout pouvoir qui leur est conféré par l'un des articles 2, 6 et 7 de la *Loi sur les immeubles industriels municipaux* (L.R.Q., c. I-01), que le mode de fonctionnement en vertu d'une telle entente est celui d'une régie intermunicipale et que la MRC de Maskinongé consent à jouer le rôle de la régie pour les fins de cette entente;

**CONSIDÉRANT** que dix (10) municipalités de la MRC ont conclu, le 19 décembre 2001, une entente intermunicipale concernant le parc industriel régional de la MRC de Maskinongé, laquelle entente a été approuvée par décret du ministre des Affaires municipales publié le 16 mars 2002;

**CONSIDÉRANT** que l'entente initiale de 2001 a été modifiée le 23 mai 2007 apportant certains ajustements et permettant l'adhésion de nouvelles municipalités pour inclure les 17 municipalités locales de la MRC, cette entente modifiée ayant été approuvée par le ministre le 18 juillet 2007 dont avis a été publié le 11 août 2007 (G.O., p. 750);

**CONSIDÉRANT** que les municipalités ont convenu d'une nouvelle entente, qui remplacera la précédente, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs de la création et du maintien d'un parc industriel régional sont d'apporter une alternative complémentaire aux espaces industriels existants dans chacune des municipalités membres, espaces dont la priorité de développement doit être maintenue;

**CONSIDÉRANT** que les municipalités membres exigeront, de toute nouvelle entreprise voulant s'implanter dans le parc industriel régional, qu'elles engagent, à compétence et salaire égaux, des citoyens et citoyennes résidant sur le territoire des municipalités membres;

**CONSIDÉRANT** que cette entente nécessite l'approbation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : ISABELLE JEFFREY  
APPUYÉ PAR : STÉPHANE BOIVIN  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

## ***PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé***

**QUE** le maire (la mairesse) et le directeur général et greffier-trésorier (la directrice générale et greffière-trésorière) sont autorisés à signer la nouvelle entente concernant le parc industriel régional de Maskinongé, annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

*Madame la mairesse demande le vote  
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

2025-12-204

### **Programmation de travaux – Programme TECQ 2024-2028 (version no.1).**

#### **ATTENDU QUE :**

- La Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) pour les années 2024 à 2028 ;
- La Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;

#### **POUR CES MOTIFS :**

Il est proposé par Gaétan Petit, appuyé par Stéphane Tellier et résolu :

#### **QUE :**

- La Municipalité s'engage à respecter les modalités du Guide qui s'appliquent à elle.
- La Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employé(e)s et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, aux exigences, aux pertes, aux dommages et aux coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2024-2028.
- La Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux (**version no.1**) ci-jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.
- La Municipalité s'engage à déposer annuellement une mise à jour de sa programmation de travaux durant la période du 1<sup>er</sup> octobre au 15 février inclusivement.
- La Municipalité s'engage à réaliser les investissements autonomes qui lui sont imposés pour l'ensemble des cinq années du programme.
- La Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.
- La Municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux (**version no.1**) ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions des coûts des travaux admissibles.

*Madame la mairesse demande le vote  
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

2025-12-205

### **Adoption du calendrier des séances ordinaires du Conseil pour 2026.**

## **PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé**

CONSIDÉRANT l'article 148 et 148.0.1 du Code municipal qui prévoit que le Conseil établit, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour cette année soit 2026, en fixant le jour et l'heure du début de chacune.

POUR CE MOTIF :

Il est proposé par Michel Lambert, appuyé par Gaétan Petit et résolu :

QUE le calendrier ci-dessous soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du Conseil municipal pour l'année 2026 :

<b>SÉANCES DU CONSEIL</b>	
<b>Date</b>	<b>Heure</b>
Mardi 13 janvier	19 h 30
Mardi 3 février	19 h 30
Mardi 3 mars	19 h 30
Mardi 7 avril	19 h 30
Mardi 5 mai	19 h 30
Mardi 2 juin	19 h 30
Mardi 7 juillet	19 h 30
Mardi 4 août	19 h 30
Mardi 1 septembre	19 h 30
Mardi 6 octobre	19 h 30
Mardi 3 novembre	19 h 30
Mardi 1 décembre	19 h 30

QUE les séances ont lieu à la salle du Conseil municipal située au 3851, rue Notre-Dame à Saint-Édouard-de-Maskinongé et débutent à 19h30.

QUE le Conseil puisse toutefois décider qu'une séance ordinaire débute au jour et à l'heure qu'il précise plutôt que conformément au calendrier.

QUE les séances extraordinaires ont lieu au même endroit que les séances ordinaires à moins d'une mention contraire stipulée dans l'avis de convocation.

QU'UN avis public du contenu du présent calendrier soit publié par la directrice générale et greffière-trésorière, conformément à la Loi qui régit la Municipalité et affiché aux endroits prédéterminés.

QUE le calendrier soit publié dans le bulletin municipal ; « Le Bavard ».

*Madame la mairesse demande le vote  
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

**2025-12-206**

### **Horaire des Fêtes**

Il est proposé par Stephan Tellier, appuyé par Isabelle Jeffrey et résolu :

QUE le Conseil municipal autorise la directrice générale et greffière-trésorière à fermer le bureau municipal à partir du vendredi, 19 décembre 2025 au 4 janvier 2026 inclusivement. De retour le lundi 5 janvier 2026. L'information sera divulguée à la population par le biais du bulletin municipal « Le Bavard » de décembre 2025.

*Madame la mairesse demande le vote  
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

# **PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé**

## **7- CORRESPONDANCE**



Le [Marché de Noël de la MRC de Maskinongé](#) aura lieu à la centrale agroalimentaire régionale [Agroa Desjardins](#), les 13 et 14 décembre 2025 de 10 h à 16 h.

2025-12-207

### **Demande de résolution d'appui au projet de rénovation et d'agrandissement de l'aréna de Saint-Boniface.**

CONSIDÉRANT que l'aréna de Saint-Boniface a obtenu le prestigieux titre de Kraft Hockeyville 2025 ;

CONSIDÉRANT que la corporation de développement communautaire de Saint-Boniface « Aréna Saint-Boniface » souhaite solliciter l'appui des municipalités de la MRC de Maskinongé pour le projet de rénovation et d'agrandissement de l'aréna Saint-Boniface.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par [Michel Lambert](#), appuyé par [Stéphane Boivin](#) et résolu :

QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé reconnaît la pertinence et les retombées positives de ce projet pour l'ensemble du territoire. C'est pourquoi nous appuyons ce projet et recommandons favorablement sa considération auprès des instances gouvernementales et partenaires financiers.

*Madame la mairesse demande le vote  
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

## **8- RÉGLEMENTATION**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MASKINONGÉ  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉDOUARD-DE-MASKINONGÉ**

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-277**

2025-12-208

### **ADOPTION DU RÈGLEMENT SUR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME.**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit, conformément à l'article 146 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, constituer un Comité Consultatif d'Urbanisme et attribuer à ce comité des pouvoirs d'étude et de recommandation ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité juge opportun de revoir les règles régissant le Comité Consultatif d'Urbanisme de façon à les rendre plus conformes aux pratiques courantes ;

CONSIDÉRANT QU'UN Avis de motion a été donné par le conseiller [M. Stéphan Tellier](#) à la séance du Conseil tenue le 11 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT QU'UN PROJET du présent règlement a été déposé à la séance du 11 novembre 2025.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par [Stéphan Tellier](#), appuyé par [Isabelle Jeffrey](#) et résolu :

QUE le Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé adopte le règlement numéro **2025-277**. Il est décrété et statué par le présent règlement ce qui suit :

- *Demande est faite d'une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement considérant que chaque élu en a pris connaissance.*

# ***PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé***

## **ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2 - TITRE**

Le présent règlement s'intitule *Règlement sur le comité consultatif d'urbanisme*.

## **ARTICLE 3 - OBJET**

Le présent règlement prescrit la forme, la composition, le mandat et les règles de base de fonctionnement du comité consultatif d'urbanisme, ci-après appelé CCU.

## **COMPOSITION DU COMITÉ**

### **ARTICLE 4 – NOMINATION DES MEMBRES**

Le Conseil municipal nomme par résolution les cinq (5) membres qui composent le CCU en respectant la répartition suivante :

- Un (1) membre du Conseil municipal ;
- Quatre (4) membres choisis parmi les résidents de Saint-Édouard-de-Maskinongé, à l'exclusion des membres du Conseil municipal et des employés de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé.

Le Conseil municipal s'assure, dans la mesure du possible, que la composition du CCU reflète la diversité des milieux et des intérêts présents sur le territoire de la municipalité.

### **ARTICLE 5 – DURÉE DU MANDAT**

La durée du mandat des membres du CCU est de 24 mois et est renouvelable. Le mandat d'un membre du CCU prend fin au moment de son décès, de sa démission, de son expiration ou de sa révocation.

Un membre du CCU qui est choisi parmi les personnes résidentes de la municipalité cesse d'en faire partie s'il perd sa qualité de résident.

Un membre du CCU qui est membre du conseil municipal cesse d'en faire partie s'il perd la qualité de membre dudit conseil municipal.

Sauf en cas de décès ou de destitution, les membres du CCU demeurent en fonction jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

### **ARTICLE 6 – SIÈGE VACANT**

Une vacance survenant en cours de mandat d'un membre est comblée par le conseil pour la durée non écoulée du mandat de celui-ci.

Le conseil doit combler tout siège laissé vacant dans un délai de trois (3) mois à partir du moment où le siège est laissé vacant.

### **ARTICLE 7 – ÉTHIQUE ET ENGAGEMENT**

Compte tenu de la nature des fonctions du comité, un membre doit considérer prioritairement l'intérêt collectif par rapport à l'intérêt des particuliers, dans les questions qu'il étudie.

De plus, les membres du CCU ont un devoir de discrétion à l'égard des délibérations et des recommandations du CCU. Les membres du CCU et les personnes-ressources désignées par résolution du conseil municipal ne doivent pas divulguer les renseignements ou documents de nature confidentielle qu'ils peuvent obtenir en raison de leurs fonctions.

# ***PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé***

Tout membre du CCU nommé par le Conseil doit signer un formulaire d'engagement attestant que celui-ci accepte les fonctions reliées à sa charge. L'engagement doit être renouvelé à chaque mandat.

## **ARTICLE 8 – INTERRUPTION DE MANDAT**

Le conseil municipal peut en tout temps mettre fin au mandat d'un membre du CCU. Le seul fait pour un membre de refuser de respecter le présent règlement, ou les règles adoptées sous son empire, ou de manquer, sans motif valable, trois réunions consécutives du CCU, constitue un motif de destitution.

## **ARTICLE 9 – SECRÉTAIRE**

Le fonctionnaire responsable de l'application des règlements d'urbanisme agit comme secrétaire du CCU et assiste aux réunions du comité.

Le secrétaire organise les réunions, assure le traitement de la correspondance et rédige les comptes-rendus. Il a droit de parole, mais n'est pas considéré comme membre du CCU et n'a pas le droit de vote.

Si le secrétaire est absent, le CCU peut désigner une autre personne pour le remplacer parmi les autres membres du personnel de la Municipalité.

## **ARTICLE 10 – PERSONNE-RESSOURCE AD HOC**

À la demande du CCU ou de sa propre initiative, le conseil municipal peut adjoindre au CCU les services d'une personne-ressource pour l'assister et le conseiller dans l'étude d'un dossier spécifique ou pour la durée qu'il juge nécessaire.

Cette personne-ressource n'est pas considérée comme membre du CCU et n'a pas le droit de vote.

Le CCU peut également demander à toute personne à l'emploi de la Municipalité d'assister aux réunions à titre de personne-ressource.

## **FONCTIONS ET DEVOIRS DU COMITÉ**

### **ARTICLE 11 - FONCTIONS**

Le CCU étudie les questions relatives à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire qui peuvent lui être soumises périodiquement par le conseil municipal ainsi que les dossiers qui lui sont référés en vertu des règlements d'urbanisme en vigueur. Le CCU n'a pas de pouvoir décisionnel. Il formule des avis et des recommandations au conseil municipal à l'égard des questions et des dossiers qui lui sont soumis.

Sans restreindre la portée du premier alinéa, le comité consultatif d'urbanisme assume notamment les responsabilités qui lui sont conférées par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

### **ARTICLE 12 - DEVOIRS**

Le CCU doit notamment :

- 1° examiner et faire au conseil municipal toute recommandation relative aux demandes de dérogations mineures;
- 2° examiner et faire au conseil municipal toute recommandation relative aux demandes de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

# **PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé**

3° examiner et faire au conseil municipal toute recommandation relative aux demandes d'usages conditionnels;

4° examiner et faire au conseil municipal toute recommandation relative aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

5° examiner et faire au conseil municipal toute recommandation relative aux plans d'aménagement d'ensemble;

6° à la demande du conseil municipal, étudier toute question en matière d'urbanisme et recommander au conseil municipal l'adoption, la révision et toute modification à un règlement prévu à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

7° à la demande du conseil municipal, faire rapport à ce dernier de ses observations et recommandations en vue du développement et de l'utilisation la plus harmonieuse du territoire;

8° à la demande du conseil municipal, étudier toute question relative aux appels de propositions de vente et de développement de terrains municipaux.

## **ARTICLE 13 – RÉGIE INTERNE**

Le CCU peut adopter des règles de régie interne lorsqu'il le juge utile pour le bon fonctionnement du comité.

Pour qu'elles soient considérées valides, ces règles doivent être approuvées par le conseil municipal. Elles entrent en vigueur à la date de leur approbation par résolution du conseil municipal.

## **ARTICLE 14 – CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE**

Le CCU agit à titre de conseil local du patrimoine, conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002), et exerce ses fonctions en application du règlement municipal en vigueur relatif à la démolition des immeubles patrimoniaux.

## **RÉUNIONS DU COMITÉ**

### **ARTICLE 15 – FRÉQUENCES ET LIEUX DES RÉUNIONS**

Le CCU se réunit aussi souvent que le nécessite l'exercice de ses fonctions.

Les réunions se tiennent sur le territoire de la Municipalité. Les réunions sont habituellement tenues en personne, mais peuvent également être tenues de façon virtuelle.

Lorsqu'une réunion est tenue en personne, un membre du CCU peut, s'il le souhaite, participer à distance à la réunion par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la réunion de se voir et de s'entendre en temps réel.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la réunion à partir d'un lieu situé au Québec. Le compte-rendu de la réunion doit mentionner le nom de tout membre du CCU qui y a participé à distance.

### **ARTICLE 16 – HUIS CLOS**

Les réunions du CCU se tiennent à huis clos.

Le huis clos est de droit sauf résolution contraire du conseil ou du CCU pour une réunion spécifique. À la demande du conseil municipal ou sur l'initiative du CCU, une réunion peut être tenue publiquement dans le cadre d'un dossier en particulier.

# ***PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé***

## **ARTICLE 17 – INVITÉS NON-MEMBRES**

Une personne peut être invitée à participer à une réunion du CCU afin d'expliquer son projet, sa demande ou aider le CCU dans l'étude d'un dossier.

Une personne peut aussi demander à être entendue par le CCU dans un dossier spécifique. La demande doit être faite par écrit au secrétaire du comité en mentionnant le dossier en question et la raison justifiant son intervention. Le CCU doit donner une réponse au demandeur dans un délai de 30 jours après le dépôt de sa demande d'intervention.

Les personnes invitées doivent quitter les lieux de la réunion immédiatement après leur intervention ou en tout temps à la demande du CCU.

Une élue ou un élu municipal qui n'est pas membre du CCU peut demander au secrétaire d'assister à une réunion en tant qu'observateur sans droit de parole et sans droit de vote.

## **ARTICLE 18 - QUORUM**

Il y a quorum si au moins trois (3) personnes ayant droit de vote sont présentes pour toute la durée d'une réunion.

Toutes décisions ou recommandations prises lors d'une réunion sans quorum seront considérées nulles.

## **ARTICLE 19 - VOTE**

Les membres du CCU ayant droit de vote sont ceux nommés en vertu de l'article 4.

Les avis et recommandations du CCU sont pris à la majorité simple des voix des membres présents.

## **ARTICLE 20 – CONFLIT D'INTÉRÊTS**

Un membre du CCU et une personne-ressource désignée par résolution du conseil municipal ne peuvent prendre part à une délibération dans laquelle il a un intérêt personnel. La personne ayant un intérêt dans un dossier ou une question soumise au CCU doit déclarer la nature de son intérêt et quitter le lieu de la réunion jusqu'à ce que le CCU ait statué sur le dossier ou la question en cause.

Son retrait de toute délibération devra être consigné au compte-rendu de la réunion.

## **ARTICLE 21 – COMPTE-RENDU ET DOCUMENTS AFFÉRENTS**

Dans un délai de 15 jour suivant, la tenue d'une réunion, le secrétaire doit produire un compte-rendu de la réunion.

Le compte-rendu doit inclure les motifs appuyant les avis et les recommandations du CCU à l'égard d'un dossier ou d'une question.

Le compte-rendu de chaque réunion est signé par le secrétaire et un membre désigné du comité pour attester de l'exactitude du document.

Le secrétaire remet le compte-rendu officiel au greffier-trésorier, avec l'ensemble des documents afférents aux dossiers soumis au CCU.

Le greffier-trésorier est responsable de déposer lesdits documents aux archives de la Municipalité et de faire parvenir les documents pertinents aux membres du conseil municipal.

# **PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé**

## **DISPOSITION FINALE**

### **ARTICLE 22 – ALLOCATIONS ET RÉMUNÉRATION**

Le CCU est un comité bénévole et ses membres ne reçoivent aucune rémunération pour l'exercice de leurs fonctions. Ils doivent cependant être remboursés des dépenses préalablement autorisées par résolution du conseil municipal et régulièrement encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

Le CCU présente au mois d'octobre de chaque année les prévisions de ses dépenses, telles que l'achat de matériel, les frais de déplacement et les formations.

### **ARTICLE 23 – REMPLACEMENT**

Le présent règlement remplace le règlement n° 52, *Règlement constituant un Comité Consultatif d'Urbanisme*, et le règlement n° 2015-195, *Règlement sur le Comité Consultatif d'Urbanisme de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé*.

Un tel remplacement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions ainsi remplacées, lesquelles se continueront sous l'autorité dudit règlement remplacé jusqu'à jugement final et exécution.

Le Comité Consultatif d'Urbanisme formé en vertu du présent règlement a succession pleine et entière du Comité Consultatif d'Urbanisme formé en vertu du règlement n° 2015-195. Les membres du CCU peuvent poursuivre l'étude de toute question qui était pendante devant eux à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et peuvent formuler un avis ou une recommandation.

### **ARTICLE 24 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

*Madame la mairesse demande le vote  
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

\_\_\_\_\_  
*Johanne Champagne*  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
*Chantal Hamelin*  
Directrice générale et greffière-trésorière

- Avis de motion : 11 novembre 2025
- Projet de règlement : 11 novembre 2025
- Adoption du règlement : 2 décembre 2025
- Avis de promulgation : 3 décembre 2025

## **ENGAGEMENT DES MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

Je, soussigné(e), conviens que :

- 1- J'accepte d'occuper la charge de membre du comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé et je m'engage à m'acquitter de mes responsabilités conformément aux dispositions du *Règlement sur le comité consultatif d'urbanisme* et aux règles de régies internes adoptées par le comité.

## **PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé**

- 2- Je m'engage à divulguer préalablement mon intérêt dans toute question soumise au comité consultatif d'urbanisme mettant en cause mon intérêt personnel, mes intérêts pécuniaires ou ceux de mes proches. En ce sens, je m'engage à ne pas participer aux discussions ou délibérations sur une telle question ni à tenter d'influencer la décision des autres membres. Je m'engage également à quitter la salle durant toute la durée des discussions ou délibérations sur une telle question.
- 3- Je m'engage à refuser d'accepter tout don, cadeau, rétribution, rémunération ou autre avantage de quelque nature que ce soit pour présenter, promouvoir ou défendre les intérêts d'un tiers sur toute question soumise au comité.
- 4- Je reconnais la nature confidentielle de certains documents ou renseignements qui peuvent être portés à ma connaissance à titre de membre du comité consultatif. En ce sens, je m'engage à respecter le caractère confidentiel des informations obtenues dans l'exercice de mes fonctions et à ne pas les utiliser à mon profit ou au profit d'un tiers.
- 5- Je m'engage à suivre la formation obligatoire sur mon rôle et mes responsabilités au sein du comité, et ce, au plus tard le jour qui suit de trois mois le début de mon mandat. *[Cette obligation ne s'applique pas à un membre du comité ayant déjà suivi une telle formation.]*
- 6- Le présent engagement entre en vigueur le jour de sa signature.

En foi de quoi, j'ai signé, à Saint-Édouard-de-Maskinongé, ce \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
(Nom en lettre moulée)

\_\_\_\_\_  
(Signature)

### **Avis de motion – Règlement numéro 2025-278.**

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, je soussigné, Stéphane Boivin, conseiller, donne AVIS DE MOTION de la présentation, lors d'une prochaine séance du Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé, d'un Règlement numéro 2025-278 « **Règlement sur l'imposition des taxes et compensations pour l'année 2026.** »

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, copie du Projet de règlement est mise à la disposition du Conseil lors de cette présente séance.

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du Projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté.

2025-12-209

**PROJET Règlement sur l'imposition des taxes et compensations pour l'année 2026**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MASKINONGÉ  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉDOUARD-DE-MASKINONGÉ

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-278**

# **PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé**

ÉTABLISSANT L'IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE, LA TAXE SPÉCIALE ET LES COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026.

CONSIDÉRANT le Règlement numéro 2025-278 sur l'imposition des taxes et compensations pour l'année 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'un Avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 2 décembre 2025 par M. Stéphane Boivin, conseiller ;

CONSIDÉRANT qu'un PROJET de règlement du présent règlement a été donné à la séance du 2 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que le Règlement 2025-278 est adopté à la séance extraordinaire du mardi 16 décembre 2025.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Stéphane Boivin, appuyé par Stéphan Tellier et résolu :

QUE le Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé adopte le Règlement numéro **2025-278** décrétant l'établissement de la taxe foncière générale, la taxe spéciale et les compensations pour l'exercice financier 2026. Il est décrété et statué par le présent règlement ce qui suit à savoir ; les articles 1 à 13 :

- *Demande est faite d'une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement considérant que chaque élu en a pris connaissance.*

## **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

## **ARTICLE 2 INTERPRÉTATION**

Les expressions, termes et mots employés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont respectivement attribués dans les paragraphes suivants :

### **LOGEMENT :**

Signifie un bâtiment ou partie de bâtiment destiné à loger une ou plusieurs personnes, consistant en une ou plusieurs pièces, possédant une ou des sorties donnant sur l'extérieur et ayant son propre numéro civique et pouvant servir de résidence permanente ou saisonnière.

### **LOCAL COMMERCIAL :**

Désigne les bâtiments suivants : Bars, restaurants, salles de réception, magasins, boutiques, comptoirs, postes d'essence, ateliers de réparation, salons de coiffure, bureaux, entrepôts, ou tout autre lieu où l'on pratique un certain commerce et/ou dispense des services publics.

### **LOCAL INDUSTRIEL :**

Désigne-les bâtiments abritant une industrie, manufacture, atelier de fabrication ou de transformation, une entreprise de transport ou tout service relié à une industrie quelconque.

### **FERME :**

Désigne une Exploitation agricole en général.

## **ARTICLE 3**

### a) **TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

## **PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé**

Il est imposé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé et inscrit au rôle d'évaluation de la municipalité, en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026, une taxe foncière générale de **(0.57 \$)** par cent dollars d'évaluation.

Pour les exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.) dûment inscrites, le pourcentage transmis par le ministère (MAPAQ) s'appliquera, l'excédent étant payé par le E.A.E.

### **b) TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE RÈGLEMENTS # 221**

Il est imposé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé et inscrit au rôle d'évaluation de la municipalité, en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026, PAR LE RÈGLEMENT # 221 INTITULÉ : « **Règlement d'emprunt projet AIRRL** » une taxe spéciale au taux de **(0,05 \$)** par cent dollars d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêt de l'échéance 2026 des emprunts autorisés et remboursables au fonds général de la municipalité.

Pour les exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.) dûment inscrites, le pourcentage transmis par le ministère (MAPAQ) s'appliquera, l'excédent étant payé par le E.A.E.

### **ARTICLE 4**

#### **a) TAXE D'ÉGOUT ET D'ÉPURATION DES EAUX USÉES.**

Il est imposé aux propriétaires ou occupant de logements ou de locaux commerciaux ou industriels raccordés au réseau d'égout municipaux, sur la base d'unité pour le service et l'entretien annuel et tel que décrété par les règlements numéro 166, et amendements, une compensation de service et de règlement au tarif annuel suivant pour l'année 2026.

<b>Détails : LE SERVICE</b>	<b>Montant</b>
Par unité	<b>360.00 \$</b>
<b>Détails : RÈGLEMENT EMPRUNT 166</b>	<b>Montant</b>
Par unité	<b>135.00 \$</b>

#### **b) TAXE D'EAU**

Il est imposé aux propriétaires ou occupants de logements ou de locaux commerciaux ou industriels, terrain de camping ou zoo raccordés au réseau d'aqueduc municipal, une compensation pour le service d'eau selon les tarifs annuels suivants pour l'année 2026.

<b>Détails : LE SERVICE</b>	<b>Montant</b>
Logement	<b>200.00 \$</b>
Local commercial ou industriel	<b>200.00 \$</b>
Local commercial ou industriel attenant à un logement ou à une résidence	<b>200.00 \$</b>
Zoo de Saint-Édouard (50 000 gallons)	<b>750.00 \$</b>
Par mille gallons additionnels	<b>17.00 \$</b>
Terrain de Camping Saint-Édouard (2 000 000 gallons)	<b>30 000.00 \$</b>
Par mille gallons additionnels	<b>17.00 \$</b>
PISCINE & SPA	<b>45.00 \$</b>
Une taxe de 45.00 \$ par piscine ou spa	

**PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé**

intérieur ou extérieur, muni d'un système de filtration, fixe ou gonflable sera facturée aux citoyens raccordés au réseau d'aqueduc municipal.	
--	--

Détails : RÉG. EMPRUNT 161 & 161-1	Montant
Logement	100.00 \$
Local commercial ou industriel	100.00 \$
Local commercial ou industriel attenant à un logement ou à une résidence	100.00 \$
Zoo de Saint-Édouard (50 000 gallons)	200.00 \$
Terrain de Camping Saint-Édouard (2 000 000 gallons)	8 000.00 \$

c) TAXE D'EAU – SECTEUR DU RANG DES CHUTES

Il est imposé aux propriétaires de logements, locaux commerciaux ou industriels situés dans le secteur du Rang des Chutes desservi par la Régie d'aqueduc de Grand Pré, une compensation basée sur la consommation d'eau potable comme suit :

Détails	Montant
Compensation annuelle pour une consommation de 0 à 50 000 gallons	210.00 \$
Par mille gallons impériaux additionnels (Selon la lecture des compteurs à la fin de l'année 2026)	8.50 \$

d) COMPENSATION POUR L'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, LE RECYCLAGE ET LE COMPOSTAGE.

Il est imposé aux propriétaires de logements, locaux commerciaux ou industriels situés sur le territoire de la municipalité une compensation pour le service de l'enlèvement et l'élimination des matières résiduelles, le recyclage et le compostage pour l'année 2026 selon les tarifs annuels suivants.

Détails : MATIÈRES RÉSIDUELLES	Montant
Propriétaires ou occupants de logements ou de résidences permanentes ou saisonnières (par logement ou résidence)	175.00 \$
Propriétaires ou occupants de résidences avec locaux commerciaux attenants ou Ferme.	300.00 \$
Propriétaires ou occupants de locaux commerciaux ou industriels.	400.00 \$

Détails : LE RECYCLAGE	Montant
Propriétaires ou occupants de logements ou de résidences permanentes ou saisonnières (par logement ou résidence)	60.00 \$
Propriétaires ou occupants de résidences avec locaux commerciaux attenants ou Ferme.	100.00 \$
Propriétaires ou occupants de locaux commerciaux ou industriels.	120.00 \$

## ***PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé***

<b>Détails : LE COMPOSTAGE</b>	<b>Montant</b>
Propriétaires ou occupants de logements ou de résidences permanentes ou saisonnières (par logement ou résidence)	70.00 \$
Propriétaires ou occupants de résidences avec locaux commerciaux attenants ou Ferme.	100.00 \$
Propriétaires ou occupants de locaux commerciaux ou industriels.	120.00 \$

### **ARTICLE 5**

#### **PAIEMENT D'UNE COMPENSATION**

- a) Tout propriétaire pour qui la Municipalité a fait vidanger une fosse septique en conformité de l'article 4.6 du règlement # 2017-214 doit payer à la Municipalité une compensation équivalant au montant de la facture de vidange établie par l'entrepreneur pour sa propriété. Ce montant, distinct de l'amende prévue à l'article 5.3 dudit règlement, est assimilé à une taxe foncière, conformément à l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1)*.
- b) Tout propriétaire pour qui la Municipalité a avancé les sommes nécessaires pour leur installation septique après avoir adhéré au « Programme de réhabilitation de l'environnement visant la mise aux normes des installations septiques », règlement # 2019-227-1, doit payer à la Municipalité, une compensation équivalente au montant du capital sur 15 ans pour l'année 2026, incluant les intérêts 2026, afin de pallier au règlement d'emprunt # 2019-228. Ce montant est assimilé à une taxe non foncière, conformément à l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1)*.

### **ARTICLE 6**

Le présent règlement décrète que le compte de taxes sera payable en quatre (4) versements égaux, si la totalité de celui-ci est supérieure à 300,00 \$ dollars. Ce montant comprend les compensations, les taxes foncières régulières et spéciales.

### **ARTICLE 7**

Toutes les taxes deviennent dues et exigibles comme suit :

- Le premier versement du compte de taxes initial sera échu 30 jours après la date d'envoi du compte de taxes.
- Le deuxième versement sera échu 60 jours après l'échéance du premier versement.
- Le troisième versement sera échu 60 jours après l'échéance du deuxième versement.
- Le quatrième versement sera échu 60 jours après l'échéance du troisième versement.

Pour les comptes de taxes complémentaires durant l'année, les versements auront chacun une échéance de 30 jours de la date de chaque versement

# ***PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé***

(exemple, 1<sup>er</sup> versement 30 jours après l'envoi du compte complémentaire, 2<sup>ième</sup> versement 30 jours après l'échéance du 1<sup>er</sup> versement, 3<sup>ième</sup> versement 30 jours après l'échéance du deuxième versement et 4<sup>ième</sup> versement 30 jours après l'échéance du troisième versement).

## **ARTICLE 8**

Lorsqu'un versement n'est pas fait à sa date d'échéance, seul le montant du versement échu sera alors exigible et les intérêts seront calculés seulement sur le versement dû.

Un intérêt au taux de 12% l'an ou 1.00% par mois sera chargé sur tout compte impayé à l'échéance.

## **ARTICLE 9**

Un montant de 50 \$ sera exigé de tout chèque non compensé par une institution financière pour faute de provision.

## **ARTICLE 10**

Chaque 2<sup>ième</sup> avis de rappel de tous les comptes dus à la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé fera l'objet d'une surcharge de frais de 25.00 \$.

Chaque lettre recommandée pour les comptes dus à la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé fera l'objet d'une surcharge selon les frais exigés de Postes Canada.

## **ARTICLE 11**

Toutes sommes, frais ou honoraires professionnels encourus pour récupérer toutes créances dues à la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé sont recouvrables du débiteur.

## **ARTICLE 12**

Le paiement des taxes 2026 s'effectuera au bureau de la municipalité, au 3851, rue Notre-Dame à Saint-Édouard-de-Maskinongé et/ou à toute succursale des Caisses Desjardins du Québec et/ou Banque ainsi que par voie électronique.

## **ARTICLE 13**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

*Madame la mairesse demande le vote  
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

- Avis de motion : 2 décembre 2025
- Projet de règlement : 2 décembre 2025
- Adoption du règlement : 16 décembre 2025
- Avis de promulgation : 17 décembre 2025

## **9- LOISIRS ET CULTURE**

2025-12-210

### **Dépôt projet – Réalisation d'une murale artistique extérieure 2026.**

CONSIDÉRANT l'appel de proposition dans le cadre de la réalisation de murales artistiques extérieures dans les municipalités de la MRC de Maskinongé ;

## **PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé**

CONSIDÉRANT que le projet vise à soutenir les artistes en arts visuels de la région et à faire rayonner leur talent, en plus de mettre en valeur des lieux visibles et fréquentés du territoire de la MRC de Maskinongé ;

CONSIDÉRANT que le projet étant financé dans le cadre de l'Entente de développement culturel entre la MRC de Maskinongé et le gouvernement du Québec.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Isabelle Jeffrey, appuyé par Michel Lambert et résolu :

QUE dans le but de favoriser la réalisation d'une murale artistique extérieure en 2026 à la municipalité, le Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé désire déposer dans l'appel de propositions via la MRC de Maskinongé.

*Madame la mairesse demande le vote  
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

### **10- SÉCURITÉ PUBLIQUE**

2025-12-211

#### **Demande d'aide financière 2025-2026 – Programme d'aide financière pour la formation des pompiers et des pompières au ministère de la Sécurité publique.**

**Attendu que** le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal* prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

**Attendu que** ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

**Attendu qu'**en avril 2023, le gouvernement du Québec a établi un nouveau Programme d'aide financière pour la formation des pompiers et des pompières;

**Attendu que** ce Programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

**Attendu que** ce programme vise aussi à améliorer la capacité d'intervention des SSI de ces organisations municipales en cas de sinistre, à les aider à se préparer aux éventuelles situations d'urgence et à intervenir rapidement et de manière appropriée lorsque ces événements surviennent, réduisant ainsi leurs conséquences sur la vie, les biens ou l'environnement;

**Attendu que** la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;

**Attendu que** la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé prévoit la formation de deux pompiers pour le programme Pompier I au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;

**Attendu que** la municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC de Maskinongé en conformité avec l'article 6 du Programme.

Il est proposé par Michel Lambert, appuyé par Gaétan Petit et résolu de présenter une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers et des pompières au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC de Maskinongé.

# ***PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé***

*Madame la mairesse demande le vote  
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

## **11- TRANSPORT ROUTIER**

2025-12-212

**Programme d'aide à la voirie locale –  
Dossier no. ETU83734 – 51050 (4) – 20250422-003  
Sous-volet : Volet Projets particuliers d'amélioration par circonscription  
électorale (PPA-CE).**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter ;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL ;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés ;

ATTENDU QUE les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL ;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-AF13 a été dûment rempli ;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le **31 décembre 2025** de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés ;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet ;

ATTENDU QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce ;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées ;

POUR CES MOTIFS, sur la proposition de Stéphan Tellier, appuyée par Stéphane Boivin, il est unanimement résolu et adopté que le Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé approuve les dépenses d'un montant de **72 108.97 \$** relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-AF13, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

*Madame la mairesse demande le vote  
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

## **12- HYGIÈNE DU MILIEU**

2025-12-213

**Excédent et/ou déficit de fonctionnement affecté de l'EAU.**

Il est proposé par Michel Lambert, appuyé par Isabelle Jeffrey et résolu :

QUE les membres du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé autorisent le transfert de l'excédent et/ou déficit de fonctionnement affecté à tous les postes comptables qui concernent l'EAU pour l'année 2025, et de le reporter dans le poste Surplus Affecté Aqueduc (#55-992-00-001). L'objectif étant l'utilisateur/payeur.

## **PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé**

*Madame la mairesse demande le vote  
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

2025-12-214

### **Signature de la nouvelle Entente avec la Régie d'aqueduc de Grand Pré.**

CONSIDÉRANT QUE le 27 novembre 1996, l'Entente relative à l'alimentation en eau potable et prévoyant la fourniture de services a été conclue afin de mettre en place l'établissement, l'exploitation et l'administration d'un système intermunicipal d'alimentation en eau potable qui desservira en partie la population de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé ;

CONSIDÉRANT QUE le 14 septembre 1999, l'Entente relative au mode de répartition des coûts d'exploitation, de financement et d'administration pour l'alimentation en eau potable du réseau municipal a été conclue afin de préciser les dispositions relatives au mode de répartition des coûts d'exploitation, de financement et d'administration relatives à l'alimentation en eau potable du réseau municipal prévu à l'entente intervenue entre les deux parties le 27 novembre 1996 ;

CONSIDÉRANT QUE d'un commun accord, les parties conviennent de réviser ces deux ententes afin d'y clarifier certains points, d'y ajouter certains articles et de les réunir dans une seule entente.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Stéphane Boivin, appuyé par Isabelle Jeffrey et résolu :

QUE le Conseil municipal autorise la mairesse, Mme Johanne Champagne ainsi que la directrice générale et greffière-trésorière, Mme Chantal Hamelin, à signer la nouvelle Entente relative à l'alimentation en eau potable, prévoyant la fourniture de services et le mode de répartition des coûts entre la Régie d'Aqueduc de Grand Pré et la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé.

*Madame la mairesse demande le vote  
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

2025-12-215

### **Offre de services professionnels pour l'Exploitation des ouvrages d'assainissement des eaux usées – 2026.**

Il est proposé par Gaétan Petit, appuyé par Stéphane Tellier et résolu :

QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé accepte l'offre de services professionnels 2026 de Pierre Bertrand Traitement de l'eau pour l'Exploitation des ouvrages d'assainissement (**eaux usées**) au montant de 20 023.00 \$ avant taxes.

QUE le détail du mandat réfère à l'offre de services professionnels du 20 novembre 2025. Les exigences relatives à la modification du règlement sur les ouvrages d'assainissement des eaux (ROMAEU : calendrier d'échantillonnage, validation du SOMAE (Suivi Ouvrages Municipaux Assainissement Eaux) et rapport spécifique d'étalonnage) sont incluses dans le mandat.

QUE de plus pour l'année 2026, les analyses des **eaux usées** seront réalisées par le laboratoire et les coûts estimés de 6 128.20 \$ plus taxes applicables seront facturés à la municipalité.

QUE la greffière-trésorière atteste qu'il y a les crédits disponibles aux états financiers de la Municipalité.

*Madame la mairesse demande le vote  
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

## ***PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé***

2025-12-216

### **Offre de services professionnels pour l'Exploitation des ouvrages de traitement d'eau potable – 2026.**

Il est proposé par Michel Lambert, appuyé par Stéphan Tellier et résolu :

QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé accepte l'offre de services professionnels 2026 de Pierre Bertrand Traitement de l'eau pour l'Exploitation des ouvrages de traitement d'eau potable au montant de 31 083.00 \$ avant taxes.

QUE le détail du mandat réfère à l'offre de services professionnels du 20 novembre 2025, et cela à raison de trois (3) visites par semaine.

QUE de plus pour l'année 2026, les prélèvements et analyses de l'**eau brute et de l'eau potable** seront réalisés par le laboratoire au coût de 6 254.00 \$ plus taxes applicables.

De plus, considérant les nouvelles exigences pour le **suivi du plomb et du cuivre** dans l'eau potable « Règlement sur la qualité de l'eau potable ». L'échantillonnage Cuivre et Plomb ainsi que l'analyse terrain sont inclus dans cette offre.

QUE la greffière-trésorière atteste qu'il y a les crédits disponibles aux états financiers de la Municipalité.

*Madame la mairesse demande le vote  
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

### **13- URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**

2025-12-217

#### **CCU – Nomination des membres du Comité Consultatif d'Urbanisme.**

CONSIDÉRANT le nouveau Règlement numéro 2025-277, constituant un Comité Consultatif d'Urbanisme adopté le 2 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu selon la Loi que chaque Municipalité forme un Comité Consultatif en Urbanisme (CCU) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de refaire la nomination dudit Comité.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Michel Lambert, appuyé par Stéphane Boivin et résolu :

QUE le Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé nomme les personnes suivantes comme membres du Comité Consultatif d'Urbanisme :

Stéphane Tellier, siège no.1 (représentant municipal) # 2022-07-149  
Annie Arsenault, siège no.2  
Noël Thibodeau, siège no.3  
Michel Trudel, siège no.4  
Robert Paquette, siège no.5  
Technicien à l'aménagement et à l'urbanisme (secrétaire du CCU)

QUE le mandat des membres du Comité est de deux ans (2026-2027), mais renouvelable.

*Madame la mairesse demande le vote  
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

### **14- VARIA**

# **PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé**

## **15- PÉRIODE DE QUESTIONS**

👋 Madame la mairesse invite, conformément à la loi, les personnes présentes à l'assemblée publique, à poser des questions et/ou soit par courriel à [municipalitededouard@sogetel.net](mailto:municipalitededouard@sogetel.net) ou par le Facebook municipal, par écrit déposé au bureau municipal ou par la poste.

✍️ AUCUNE QUESTION

## **16- LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

L'ordre du jour étant épuisé :

**2025-12-218**

Il est proposé par Stéphan Tellier, appuyé par Michel Lambert et résolu :

QUE la séance soit levée. Il est 20h28 .

*Madame la mairesse demande le vote  
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

# Personnes présentes : 7+3

*/s/ Johanne Champagne, mairesse*

*/s/ Chantal Hamelin, greffière-trésorière*

***APPROBATION DU BROUILLON SÉANCE TENANTE  
POUR L'EXÉCUTION DES RÉOLUTIONS.***

\_\_\_\_\_  
*Johanne Champagne,  
Mairesse*

\_\_\_\_\_  
*Chantal Hamelin,  
Directrice générale et greffière-trésorière*

Je, Johanne Champagne, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.